

MISSION DE REVUE INDEPENDANTE
DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION
ET DE L'EXECUTION DES MARCHES DES AUTORITES
CONTRACTANTES
AU TITRE DE LA GESTION 2022

CENTRE HOSPITALIER NATIONAL DE PIKINE (CHNP)
Rapport final - Décembre 2023

CMC



Cabinet Mamina CAMARA

8, Avenue Léopold Sédar Senghor – Dakar (Sénégal)

BP : 32 089 – Tél. 33 822.12.73 – 33 821.10.92 – Fax : 33 822.67.46 – 33 822.25.08

E-mail : cmcaudit@cmc.sn

SOMMAIRE

o. SYNTHÈSE	4
0.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés	5
0.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés.....	6
1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION.....	10
1.1 Contexte	10
1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	10
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS.....	11
3. SYNTHÈSE DE LA REVUE	12
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	12
3.1.1. Présentation de l'Autorité contractante	12
3.1.2 Commission des marchés.....	12
3.1.3 Cellules de passation des marchés	12
3.1.4 Personnes responsables du marché	12
3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	13
3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés.....	13
Plan de passation des marchés	13
Avis général de passation des Marchés	13
3.1.7 Archivage et classement des dossiers de marché	13
3.2. Constats spécifiques aux marchés examinés	14
3.2.1 Echantillon.....	14
3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables aux établissements publics ...	14
3.2.3 Marchés conclus par AOO	15
3.2.3.1 Marchés > Seuil DCMP	15
3.2.3.2 Marchés < Seuil DCMP	16
3.2.4 Marchés conclus par AOR.....	17
3.2.5 Marchés passés par DP.....	18
3.2.6 Marchés conclus par DRP ouverte	18
3.2.7 Marchés conclus par DRP restreinte	19
3.2.8 Marchés passés par Entente Directe	21
3.2.9 Avenants.....	22
3.2.10 Marchés conclus par DRP Simple.....	22
3.2.1.1 Evaluation des fractionnements potentiels	24
3.2.1.2 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du CRD de l'ARMP	25
3.3 Constats relatifs à l'exécution financière	25
3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)	25
3.4.1 Sélection	25
3.4.2 Travaux effectués	25
3.4.3. Résultats.....	26
4. SYNTHÈSE DES NON-CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS	27
5. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES	34

6. STATISTIQUES DES ANOMALIES	<u>36</u>
7. ANNEXES.....	<u>38</u>
7.1 Réponses de l'Autorité Contractante.....	38
7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante.....	44
7.3 Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO	44
7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO	45
7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR.....	47

Cabinet Mamina CAMARA

ABREVIATIONS & ACRONYMES

AC	Autorité contractante
AGPM	Avis général de passation des Marchés
AO	Appel d'offres
AOO	Appel d'offres ouvert
AOR	Appel d'offres restreint
ARCOP	Autorité de Régulation de la Commande publique
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés publics
B/C	Bon de commande
CHNP	Centre Hospitalier National de Pikine
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de passation des Marchés
CRD	Comité de Règlement des Différends
CTE	Charte de transparence et d'éthique en matière de Marchés publics
DAC	Dossier d'appel à la concurrence
DAO	Dossier d'appel d'offres
DCMP	Direction centrale des Marchés publics
DRPCO	Demande de renseignements et de prix à compétition ouverte
DRPCR	Demande de renseignements et de prix à compétition restreinte
ED	Entente directe
PI	Prestations intellectuelles
PPM	Plan de passation des marchés
PRM	Personne responsable du marché
PV	Procès-verbal
TDR	Termes de référence
TTC	Toutes taxes comprises

O. SYNTHESE

Nous avons procédé à l'audit des marchés du Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP) pour la gestion budgétaire 2022.

Nous avons pour mission de formuler à la lumière des résultats de nos vérifications, une opinion motivée sur :

- ✚ La qualité des structures de passation des marchés (notamment la Commission des marchés, la Cellule de passation des marchés et les corps de contrôle interne) ;
- ✚ Le degré de respect des dispositions et des procédures édictées par le Code des marchés publics, en matière de préparation, de passation et d'exécution de marchés.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux normes de la Fédération internationale des comptables (International Federation of Accountants/ IFAC).

Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir raisonnablement l'assurance que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière.

Cet audit implique également l'évaluation des procédures utilisées dans la passation et l'exécution des marchés, ainsi que la présentation de l'ensemble des dossiers de marchés.

Nos travaux ont comporté, entre autres, les diligences suivantes :

- ✚ Examen des textes portant création, organisation et fonctionnement de l'autorité contractante ;
- ✚ Analyse de l'organisation et des procédures ;
- ✚ Revue du plan de passation des marchés ;
- ✚ Examen de l'acte de nomination des membres de la Commission des marchés au titre de la gestion concernée ;
- ✚ Examen de l'organisation et du fonctionnement de la Cellule de passation des marchés ;
- ✚ Vérification des marchés ;
- ✚ Contrôle de la matérialité des prestations.

Nous sommes d'avis que notre audit constitue une base raisonnable pour nos opinions.

0.1 Opinion sur la qualité des structures de passation des marchés (organisation institutionnelle)

L'unique insuffisance relevée dans l'organisation institutionnelle porte :

Sur la Commission des Marchés :

- ☞ Les actes de nomination des membres de la CM ont été tardivement transmis à la DCMP et la copie de la lettre de transmission à l'ARMP n'est pas versée au dossier.

Sur la Cellule de Passation des marchés :

- ☞ Le Plan de Passation des Marchés a été tardivement publié (23 décembre 2021) sur le Site de la DCMP ;
- ☞ La preuve de la transmission du rapport annuel et des rapports trimestriels à la DCMP et à l'ARMP n'est pas matérialisée ;
- ☞ La CPM ne procède pas à la récapitulation par nature de l'ensemble des marchés passés par DRPS et les intégrer exhaustivement dans la population de marchés exécutés au titre de la gestion.

Sous réserves des insuffisances relevées ci-avant, la Commission des marchés et la Cellule de passation des marchés du Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP) ont fonctionné au titre de la gestion 2022 conformément aux dispositions du Code des Marchés publics.

A notre avis, la qualité des structures de passation des marchés du Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP) est assez satisfaisante.

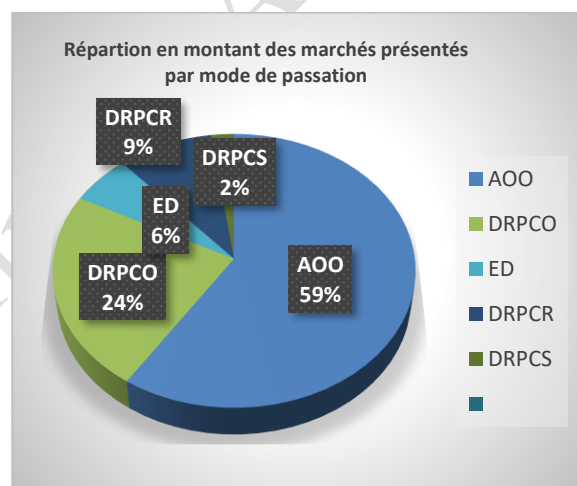
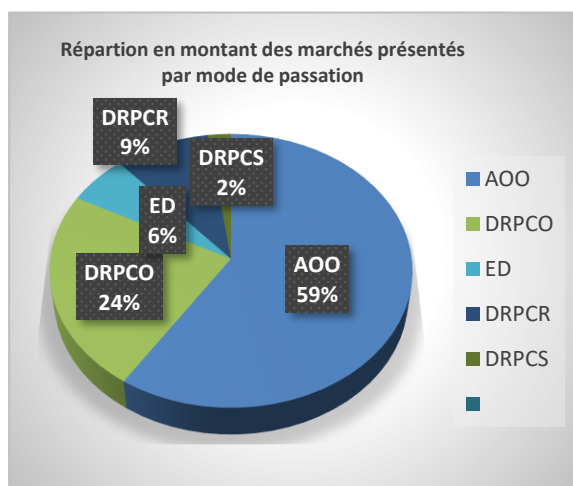
Mamina CAMARA

Mamina CAMARA
Exp. 01/2022
Quai

O.2 Opinion sur la préparation, la passation et l'exécution des marchés

L'échantillon des marchés à partir desquels nous avons formulé notre opinion sur leur préparation, leur passation et leur exécution, est représenté au tableau ci-après :

Modes de passation	Marchés présentés				Marchés examinés		Taux de revue	
	Nbre	Montant	% en nombre	% en montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	3	510 709 975	8%	59%	3	510 709 975	100%	100%
DRPCO	7	201 787 622	19%	23%	7	201 787 622	100%	100%
ED	2	50 710 585	6%	6%	2	50 710 585	100%	100%
DRPCR	7	79 533 460	19%	9%	7	79 533 460	100%	100%
DRPCS	17	19 157 870	47%	2%	10	17 073 870	34%	89%
Total	36	861 899 512	100%	100%	29	859 815 512	81%	100%



La revue de l'ensemble des marchés passés en 2022 a révélé les manquements ci-après :

Manquements d'ordre général sur les : AOO

- ➔ Les lettres de notification de rejet des candidats non retenus ne sont pas déchargées ou déchargées mais non datées ;
- ➔ Délai de passation anormalement long pour les marchés qui font l'objet de contrôle à priori à la DCMP (plus de 3 mois entre date Publication avis d'appel d'offres) et date de notification des contrats après expiration du délai de validité des offres et caducité des garanties de soumission ;
- ➔ La preuve de la notification du contrat après l'immatriculation n'est pas matérialisée ;

- ➔ Absence de publication de l'attribution définitive sur le Portail de la DCMP ;

Manquement d'ordre général sur les DRPCO

- ➔ Le délai de passation des marchés est anormalement long (plus de 3 mois en moyenne entre la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence et la date de signature des contrats) pour les marchés qui font l'objet de revue par la DCMP dépassant le délai de validité des offres ;
- ➔ Les lettres de notifications de rejet des candidats non retenus ne sont pas déchargées ou datées
- ➔ La preuve de la notification du contrat après l'immatriculation n'est pas matérialisée ;
- ➔ Absence de publication de l'attribution définitive sur le Portail de la DCMP.

Manquements d'ordre spécifique sur les : DRPCO

DRPCO n°03-2022 : Acquisition de Fourniture de Maintenance en 5 lots : attribués à PAP EXPERT

- ➔ Le délai pour le dépôt des offres est inférieur à 15 jours sans qu'un autre avis rectificatif de prorogation ne soit publié dans les mêmes formes dans un journal quotidien de large diffusion. Seuls les acquéreurs du dossier d'appel à la concurrence sont informés de la prolongation de délai ;
- ➔ La CPM a été saisie pour analyse du rapport d'évaluation (28/03/2022) antérieurement à la séance qui prononce l'attribution provisoire du marché (05/04/2022) ;
- ➔ Non-respect du délai imparti à la Commission des Marchés pour prononcer l'attribution provisoire du marché ;

DRPCO N°02-2022 RELATIVE à la Fourniture d'articles imprimés : Marché de Clientèle attribué à Eurograph Distribution : 33 780 450 F CFA

- ➔ Non-respect du délai imparti à la Commission des Marchés pour prononcer l'attribution provisoire du marché ;

Manquement d'ordre général sur les ED

- ➔ Le délai de passation a été anormalement long (4 mois en moyenne) entre la date de saisine de la DCMP et la date de conclusion du contrat
- ➔ Il n'est pas stipulé dans le contrat que l'attributaire accepte de se soumettre à un contrôle des prix en violation de l'article 76 du décret portant Code des Marchés Publics qui dispose qu'un marché par entente directe ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations.

Manquements d'ordre général sur les DRPCR

- ➔ Les dossiers de consultation ne comportent pas d'exigences de qualification minimale de la part des candidats et aucun fichier des fournisseurs n'a été versé au dossier ;
- ➔ Les candidats mentionnés dans le dossier de consultation diffèrent de ceux effectivement consultés ou n'y sont pas mentionnés (Maintenance Equipements de Froid et de climatisation, Matériels et Mobiliers de bureau et Entretien des espaces verts etc.)
- ➔ Tous les candidats consultés ne figurent pas sur la lettre d'invitation en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ;
- ➔ Les lettres d'invitation ne sont pas déchargées. Ce qui ne permet pas de vérifier la simultanéité des envois et au-delà l'égalité de traitement entre les candidats en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ;
- ➔ Les candidats consultés n'ont pas toujours les exigences et qualifications requises pour exécuter les prestations, objet de la lettre d'invitation en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP (Marché de Réfection des Services Médicaux (DISMAT ET Société de Produits et de Services (SPS)) ; (Aménagement et Entretien des espaces verts (Ets Alassane PREIRA) ; (Maintenance des équipements et Froid (SEN CADUCET SARL, ENO et TTPL) ; (Acquisition de Matériel Médical (TTPL et Touba Ameublement). ;
- ➔ Les factures Pro-forma ne sont pas toujours ou datées antérieurement ou postérieurement à l'ouverture des plis (Non datées : (Fourniture de Matériels et Mobiliers de bureau ; Maintenance des équipements de Froid et Climatisation) ; antérieurement ((Acquisition de Matériel Médical, Travaux de Réfection des Services Médicaux) ; postérieurement (Entretien des espaces verts).
- ➔ L'attribution provisoire est effectuée le jour de l'ouverture des plis en l'absence de tout rapport d'analyse des offres qui est produit postérieurement à l'attribution ;
- ➔ Aucune mention ou information n'est effectuée sur la fourniture des pièces administratives requises par l'article 43 et 44 du CMP et exigées dans les lettres d'invitation.
- ➔ Les lettres de notifications des candidats non retenus ne sont pas déchargées en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP;
- ➔ Les marchés attribués par DRPCR ne sont pas communiqués à la DCMP pour les besoins de publication sur le site des marchés publics.

Limitations sur la Population de DRPS :

La liste des marchés passés par DRPS n'est pas exhaustive. Un nombre de **17 DRPS** pour une valeur de **19 157 870 F CFA** a été mis à la disposition de la mission. Toutefois, un nombre non exhaustif de **18** marchés pour **26 589 887 F CFA** a été passé en revue lors de la vérification des liasses de règlement.

Sous réserves des manquements exposés et limitations ci-avant, la passation et l'exécution des marchés du Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP) au titre de la gestion 2022 sont conformes aux dispositions du Code des Marchés publics.

A notre avis, le degré de conformité du Centre Hospitalier National de Pikine aux dispositions du Code des marchés publics en matière de passation et d'exécution, est assez satisfaisant.

Mamina CAMARA

Mamina CAMARA
Exp. 2019

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 Contexte

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un État de droit, le Gouvernement du Sénégal a initié depuis 2006, une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des États membres de l'Union.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

La présente mission concerne la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics (CMP), modifié par le décret n°2020-876 du 25 mars 2020 et le décret n°2022-1538 du 12 Août 2022 ; de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés passés par les autorités contractantes au titre de la gestion 2022.

1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués

La mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes du Groupe 2, de vérifier le processus de préparation, de passation et d'exécution des marchés signés ou immatriculés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés. Il s'agit principalement d'apprécier l'adéquation des procédures de passation des marchés et les modalités de gestion des contrats aux dispositions du CMP pour les dépenses effectuées par lesdites autorités contractantes.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'UEMOA découlant de la transposition sur le plan interne des Directives 04/2005/CM et 05/2005/CM, s'est traduite au plan institutionnel par la création de deux structures chargées respectivement :

D'assurer la régulation du système de passation des marchés publics. Cette mission est dévolue à l'ARMP qui est une autorité administrative indépendante créée par la loi 2006-16 du 30 juin 2006 modifiant le Code des Obligations de l'Administration. Le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 fixe son organisation et son fonctionnement. A ce titre, l'article 2 aliéna 8 dudit décret lui donne les prérogatives :

- ❖ D'assurer le contrôle a posteriori en faisant réaliser, périodiquement, des audits techniques et/ou financiers ;
- ❖ D'assurer le contrôle a priori qui constitue un volet central dans l'objectif d'amélioration du système de passation des marchés publics. La DCMP qui est une structure créée au sein du Ministère de l'Economie et des Finances par décret n°2007-547 du 25 avril 2007 est chargée d'assurer, entre autres, cette prérogative en vertu des dispositions de l'article 2 dudit décret.

Ce premier dispositif est complété par la mise en place au niveau des autorités contractantes d'une Commission des marchés et d'une Cellule de passation des marchés, ainsi que la nomination d'une personne responsable du marché.

- ❖ La Commission des marchés est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et l'attribution provisoire. Le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'autorité contractante, de la tutelle et du Contrôle financier sont fixés par l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics ;
- ❖ La Cellule de passation des marchés est chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des marchés. La composition et les attributions de la Cellule de passation sont fixées par l'arrêté n°00865 du 22.01.2015 pris en application des articles 35 et 141 du Code des marchés publics ;
- ❖ Chaque autorité contractante est tenue de nommer une Personne responsable des marchés chargée de conduire la procédure de passation des marchés, de signer les marchés au nom de l'autorité contractante et de représenter l'autorité contractante lors de l'exécution du marché.

3. SYNTHESE DE LA REVUE

3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation de l'Autorité contractante

Le Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP) est un établissement public de santé hospitalier (Loi n°98-12 du 2 mars 1998 portant réforme hospitalière et le Décret n°2007-317 du 1^{er} mars 2007 portant création d'un Etablissement Public de Santé Hospitalier de 3^{ème} niveau dénommé Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP). Elle est placée sous la tutelle technique du Ministère de la Santé et de l'Action sociale et sous la tutelle financière du Ministère chargé des finances.

Le CHNP administré par un Conseil d'Administration, est placé sous l'autorité d'un Directeur et dispose d'une autonomie administrative et financière.

3.1.2 Commission des marchés (Composition et charte de transparence)

Les membres de la commission des marchés ont été désignés par la Décision n°001361/MSAS/CHNP/CPM/DIR du 24/12/2021, conformément aux dispositions de l'article 36.1 du code des marchés publics et de son arrêté d'application n°864 du 22 janvier 2015.

La composition des membres titulaires est conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n°00864 pris en application de l'article 36-7 du CMP.

La Décision a été transmise pour avis à la DCMP par courrier n°010 du 05/01/2022 reçu le 07 janvier 2022 à la DCMP.

L'avis favorable de la DCMP sur la mise en place de la Commission des Marchés et la CPM du CHNP est émis par courrier n°000529 /MFB/DCMP/DSI/BGSI/34 du 02/02/2022.

La lettre de transmission des actes de nomination adressée à l'ARMP n'est pas versée au dossier.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

Elle est composée de trois (03) agents mis en place par Décision n°001360/MSAS/CHNP/CPM/DIR du 24/12/2021 qui ont signé l'attestation de prise de connaissance des dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics, dont des copies ont été transmises à l'ARMP et à la DCMP.

3.1.4 Personne responsable du marché

Conformément aux articles 28.d et 29.3 du CMP, le Directeur est la Personne responsable des marchés dont le montant estimé est supérieur ou égal à 100 000 000 FCFA. Pour les marchés dont le montant est inférieur à 100 000 000 F CFA, le Chef du Service Administratif et Financier du CHNP est désigné comme Personne Responsable du Marché par Décision n°001362 du 24/12/2021.

3.1.5 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Selon le Code des marchés publics, chaque CPM établit avant le 31 mars de chaque année à l'intention de l'autorité dont elle relève, de l'ARMP et de la DCMP, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente. L'arrêté n°865 du 22.01.2015 définit parmi les responsabilités de la CPM :

- L'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la DCMP et à l'ARMP ;
- L'établissement, avant le 31 mars de chaque année à l'intention des autorités compétentes pour transmission à la DCMP et à l'ARMP, d'un rapport annuel sur l'ensemble des marchés passés l'année précédente.
- Les rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés de même que le rapport annuel au titre de la gestion 2022 ont pas été établis et mis à notre disposition.

Dysfonctionnements

- ☞ La preuve de la transmission du rapport annuel et des rapports trimestriels à la DCMP et à l'ARMP n'est pas matérialisée ;
- ☞ La CPM ne procède pas à la récapitulation par nature de l'ensemble des marchés passés par DRPCS et les intégrer exhaustivement dans la population de marchés exécutés au titre de la gestion. Ce qui permettra de vérifier les fractionnements éventuels.

3.1.6 Documents de programmation de la préparation des marchés

Il s'agit du Plan de passation des marchés et de l'Avis général de passation des marchés.

- **Le plan de passation des marchés** doit être communiqué à la Direction générale du contrôle des marchés publics au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée ;
 - La première version du PPM du CHNP a été publiée le 23 décembre 2021 sur le Portail des marchés publics.
- **L'avis général de passation des marchés** doit faire l'objet d'une publication par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation.
 - Le CHNP a publié son AGPM 2022 au quotidien « le soleil » du 04 janvier 2022

3.1.7 Archivage et classement des dossiers de marché

- Le système de classement et d'archivage du CHNP est conforme pour l'essentiel aux prescriptions du manuel de classement. Toutefois, il gagnerait à être amélioré si le classement pour chaque marché respectait la chronologie des étapes de la passation des marchés selon la procédure choisie.

Dysfonctionnement

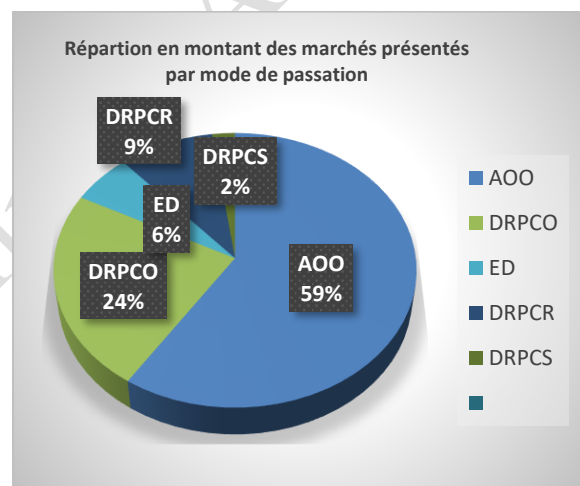
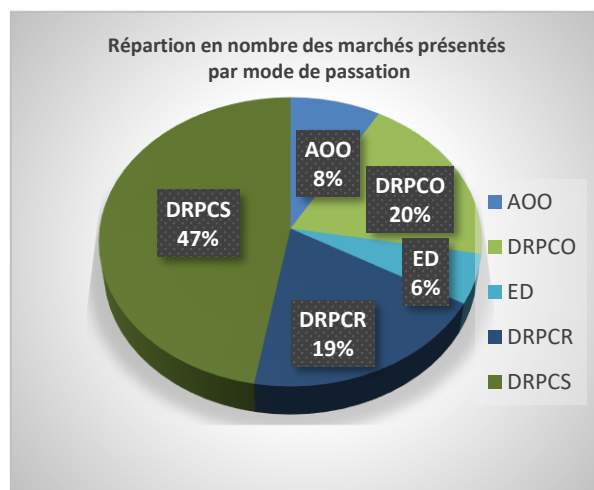
- ☞ Un retard a été noté dans la publication du PPM de l'exercice 2022. La première version a été publiée le 23 décembre 2021 alors que la date limite est fixée au 01 décembre 2021.

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

3.2.1 Echantillon

Tableau 1 : Récapitulatif des marchés passés en revue au titre de la gestion 2022

Modes de passatio n	Marchés présentés				Marchés examinés		Taux de revue	
	Nbre	Montant	% en nombre	% en montan t	Nbre	Montant	Nbre	Montant
AOO	3	510 709 975	8%	59%	3	510 709 975	100%	100%
DRPCO	7	201 787 622	19%	23%	7	201 787 622	100%	100%
ED	2	50 710 585	6%	6%	2	50 710 585	100%	100%
DRPCR	7	79 533 460	19%	9%	7	79 533 460	100%	100%
DRPCS	17	19 157 870	47%	2%	10	17 073 870	34%	89%
Total	36	861 899 512	100%	100%	29	859 815 512	81%	100%



3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables

En référence à l'article 53 du CMP et à l'arrêté n°107 du 07-01-2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, les seuils de passation applicables aux établissements publics sont transcrits au tableau suivant :

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA TTC)

Type de marché	Seuil de passation par appel d'offres	Demande de renseignements et de prix		
		Simple	Restreinte	Ouverte
Travaux	70 000	$x < 5\,000$	5 000 à 24 999	25 000 à 69 999
Fournitures et services	50 000	$x < 3\,000$	3 000 à 14 999	15 000 à 49 999
Prestations intellectuelles	50 000	$x < 5\,000$	5 000 à 24 999	25 000 à 49 999

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés > Seuil DCMP

- En référence à l'arrêté n°106 du 07-01-2015 relatif aux modalités de contrôle a priori des dossiers de marché, les seuils de passation applicables aux établissements publics sont résumés dans le tableau suivant.

(Les montants sont exprimés en milliers de francs CFA)

Type de marché	Seuil de contrôle a priori de la DCMP	Dans le cadre d'une procédure, dès lors que le dossier d'appel à la concurrence fait l'objet de revue a priori, le rapport d'analyse comparative des offres, le PV d'attribution provisoire et le projet de marché sont obligatoirement soumis à la DCMP quel que soit le montant.
Travaux	300 000	
Fournitures	200 000	
Services & Prestations intellectuelles	150 000	

Commentaire :

Le CHNP a passé un marché atteignant le seuil d'examen préalable par l'organe du contrôle des marchés publics.

3.2.3.2 Marchés < Seuil DCMP

Le CHNP a passé un (1) marché par appel d'offres ouvert sur sa gestion 2022.

Modes de passation des marchés	Marchés passés		Marchés examinés		Pourcentages	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
appel d'offres ouvert	1	37 299 800	1	37 299 800	100%	100%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES			
Nbre	Immatriculation DCMP	Objet du marché	Montant
1	Lot1: F1560/22 et Lot2: F-0849/22-DK	Achat de fournitures de bureau et consommables informatiques	37 299 800
Total			37 299 800

Dysfonctionnements

Achat de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux lots :

Lot 1 : Fournitures de bureau : Titulaire : TECHSEN ENERGIE : 22 097 860 F CFA

Lot 2 : Fourniture de Consommables informatiques : Titulaire : ECOREL : 15 201 940 F CFA

- ➔ Les lettres de notification de rejet des candidats non retenus ne sont pas déchargées ;
- ➔ La preuve de la notification du contrat après l'immatriculation n'est pas matérialisée ;
- ➔ Absence de publication de l'attribution définitive sur le Portail de la DCMP ;

3.2.3.2 Marchés supérieurs aux Seuils DCMP ou marchés de clientèle ou à commandes

Le CHNP a passé deux marchés (2) marchés par appel d'offres ouvert sur sa gestion 2022.

Modes de passation des marchés	Marchés passés		Marchés examinés		Pourcentages	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
appel d'offres ouvert	2	473 410 175	2	473 410 175	100%	100%

Centre Hospitalier National de Pikine - CHNP
Rapport sur la revue indépendante de la Conformité de la passation et de l'exécution des marchés
Gestion 2022 – Version finale

Nbre	Immatriculation DCM	Objet du marché	Montant
1	F-096/23-DK	Fournitures de Médicaments, produits de désinfection et réactifs de laboratoires (LoT1): Sahel Médical Service	14 428 500
		Fournitures de Médicaments, produits de désinfection et réactifs de laboratoires (LoT2): Diakhanor	29 008 900
	F-097/23-DK	Fournitures de Médicaments, produits de désinfection et réactifs de laboratoires (LoT3): MGR3AK	11 250 000
		Fournitures de Médicaments, produits de désinfection et réactifs de laboratoires (LoT4): Actif Médical	4 026 000
	F-096/23-DK	Fournitures de Médicaments, produits de désinfection et réactifs de laboratoires (LoT6): Sahel Médical Service	5 984 000
	F-098/23-DK	Fournitures de Médicaments, produits de désinfection et réactifs de laboratoires (LoT7): SSM	29 434 415
	F-098/23-DK	Fournitures de Médicaments, produits de désinfection et réactifs de laboratoires (LoT8): SSM	18 761 380
	F-098/23-DK	Fournitures de Médicaments, produits de désinfection et réactifs de laboratoires (LoT9): SSM	6 490 880
	F-099/23-DK	Fournitures de Médicaments, produits de désinfection et réactifs de laboratoires (LoT10): DRP	3 757 000
		Fournitures de Médicaments, produits de désinfection et réactifs de laboratoires (LoT11): SOTELMED	95 631 600
	F-100/23-DK	Fournitures de Médicaments, produits de désinfection et réactifs de laboratoires (LoT13): Saloum Pharma	54 637 500
2	S0144/23-DK	Restauration des pensionnaires et du personnel de garde du CHNP(marché de clientèle)	200 000 000
Total			473 410 175

Dysfonctionnements

Constat d'ordre général

- ➔ Les lettres de notification de rejet des candidats non retenus ne sont pas déchargées ou déchargées mais non datées ;
- ➔ Délai de passation anormalement long pour les marchés qui font l'objet de contrôle a priori à la DCMP (plus de 3 mois entre date Publication avis d'appel d'offres) et date de notification des contrats après expiration du délai de validité des offres et caducité des garanties de soumission ;
- ➔ La preuve de la notification du contrat après l'immatriculation n'est pas matérialisée ;
- ➔ Absence de publication de l'attribution définitive sur le Portail de la DCMP ;

3.2.4 Marchés conclus par AOR

Le Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP) n'a pas passé de marché par appel d'offres restreint sur la gestion 2022.

3.2.5 Marchés de prestations intellectuelles conclus par DP

Constat

Le Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP) n'a pas passé de marché de prestations intellectuelles sur la gestion 2022.

3.2.6 Marchés conclus par DRP à compétition ouverte

Modes de passation des marchés	Marchés passés		Marchés examinés		Pourcentages	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCO	7	201 787 622	7	201 787 622	100%	100%

Détail des marchés passés			
Nbe	n° matricule DCMP	Objet du marché	Montants
1	F-0698-22-DK	Fourniture de produits d'entretien (BANDJERE)	24 395 250
2	F-1718-22-DK	Fourniture d'articles imprimés -Clientèle (Eurograph Distribution)	33 780 450
3	F0836/22-DK	Acquisition de Fourniture de Maintenance (Lot1, Lot3, Lot4, Lot5): PAP EXPERT	19 906 482
	F0209/23-DK	Acquisition de Fourniture de Maintenance (Lot2): PAP EXPERT	4 215 550
4	F-1324/22-DK	Fourniture de petits matériels hospitaliers (Marché à Commande): Lot1: FAKIA	9 650 000
	F-1325/22-DK	Fourniture de petits matériels hospitaliers (Marché à Commande): Lot2 et 4: CHRISTINA MEDICAL	11 772 900
	F-1327/22-DK	Fourniture de petits matériels hospitaliers (Marché à Commande): Lot3: YAMA MULTISERVICES	5 510 000
5	S-2415/22-DK	Nettoisement des locaux et dépendances du CHNP (Marché de Clientèle)(Lot 1): Entreprise Khady NDIAYE	24 015 360
	S-2418/22-DK	Nettoisement des locaux et dépendances du CHNP (Marché de Clientèle)(Lot 2): ESEF	20 248 800
6	S-2710/22-DK	Gardiennage des locaux et dépendances du CHNP: CSSA	29 155 440
7	F0199/23-DK	Fourniture Hôtelière (LEILA COUTURE)	19 137 390
Totaux			201 787 622

Dispositions particulières

La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique aux établissements publics, arrêté 107 du 07.01.2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP ; article 5, lorsque le montant estimé du marché est inférieur à :

- 70 millions de FCFA et supérieur ou égal à 25 millions FCFA pour les travaux ;
- 50 millions de FCFA et supérieur ou égal à 15 millions FCFA pour les services et fournitures courantes ;

- 50 millions de FCFA et supérieur ou égal à 25 millions FCFA pour les prestations intellectuelles.

Dysfonctionnements

Constats d'ordre général

- Le délai de passation des marchés est anormalement long (plus de 3 mois en moyenne entre la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence et la date de signature des contrats) pour les marchés qui font l'objet de revue par la DCMP dépassant le délai de validité des offres ;
- Les lettres de notification de rejet des candidats non retenus ne sont pas déchargées ou déchargées et non datées
- La preuve de la notification du contrat après l'immatriculation n'est pas matérialisée ;
- Absence de publication de l'attribution définitive sur le Portail de la DCMP.

Constats d'ordre spécifique

DRPCO n°03-2022 : Acquisition de Fourniture de Maintenance en 5 lots : attribués à PAP EXPERT

- Le délai pour le dépôt des offres est inférieur à 15 jours sans qu'un autre avis rectificatif de prorogation ne soit publié dans les mêmes formes dans un journal d'annonces légales. Seuls les acquéreurs du dossier d'appel à la concurrence sont informés de la prolongation de délai ;
- La CPM a été saisie pour analyse du rapport d'évaluation (28/03/2022) antérieurement à la séance qui prononce l'attribution provisoire du marché (05/04/2022) ;
- Non-respect du délai imparti à la Commission des Marchés pour prononcer l'attribution provisoire du marché ;

DRPCO N°02-2022 RELATIVE à la Fourniture d'articles imprimés : Marché de Clientèle attribué à Eurograph Distribution : 33 780 450 F CFA

- Non-respect du délai imparti à la Commission des Marchés pour prononcer l'attribution provisoire du marché ;

3.2.7 Marchés conclus par DRP à compétition restreinte

Modes de passation des marchés	Marchés passés		Marchés examinés		Pourcentages	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCR	7	79 533 460	7	79 533 460	100%	100%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES			
Nbre	N° d'identification	Objet du marché	Montant
1	S_CHNP_014	Maintenance des Equipements de Froid et de Climatisation :	6 900 000
2	S_CHNP_016	Entretien des espaces verts	5 800 000
3	F-CHNP-006	Achat de Matériels et Mobiliers de bureau en deux lots	8 958 796
4	F-CHNP-007	Acquisition de Matériels informatiques au CHNP	9 994 600
5	S-CHNP-022	Aménagements et Entretien des Parkings extérieurs et intérieurs du CHNP	13 388 056
6	F-CHNP-023	Acquisition de Matériels Médicaux	14 925 000
7	T-CHNP-021	Travaux de réfection des Services médicaux	19 567 008
Total			79 533 460

Dispositions particulières

La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux établissements publics lorsque le montant estimé du marché est inférieur à :

- 50 millions de FCFA pour les travaux ;
- 30 millions de FCFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30 millions de FCFA pour les prestations intellectuelles.

Dysfonctionnements

- ➔ Les dossiers de consultation ne comportent pas d'exigences de qualification minimale de la part des candidats et aucun fichier des fournisseurs n'a été versé au dossier ;
- ➔ Les candidats mentionnés dans le dossier de consultation différent de ceux effectivement consultés ou n'y sont pas mentionnés (Maintenance Equipements de Froid et de climatisation, Matériels et Mobiliers de bureau et Entretien des espaces verts etc.)
- ➔ Tous les candidats consultés ne figurent pas sur la lettre d'invitation en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ;
- ➔ Les lettres d'invitation ne sont pas déchargées. Ce qui ne permet pas de vérifier la simultanéité des envois et au-delà l'égalité de traitement entre les candidats en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ;
- ➔ Les candidats consultés n'ont pas toujours les exigences et qualifications requises pour exécuter les prestations, objet de la lettre d'invitation en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP (Marché de Réfection des Services Médicaux (DISMAT ET Société de Produits et de Services (SPS)) ; (Aménagement et Entretien des espaces verts

(Ets Alassane PREIRA) ; (Maintenance des équipements et Froid (SEN CADUCET SARL, ENO et TTPL) ; (Acquisition de Matériel Médical (TTPL et Touba Ameublement). ;

- ➔ Les factures Pro-forma ne sont pas toujours ou datées antérieurement ou postérieurement à l'ouverture des plis (Non datées : (Fourniture de Matériels et Mobiliers de bureau ; Maintenance des équipements de Froid et Climatisation) ; antérieurement ((Acquisition de Matériel Médical, Travaux de Réfection des Services Médicaux) ; postérieurement (Entretiens des espaces verts).
- ➔ L'attribution provisoire est effectuée le jour de l'ouverture des plis en l'absence de tout rapport d'analyse des offres qui est produit postérieurement à l'attribution ;
- ➔ Aucune mention ou information n'est effectuée sur la fourniture des pièces administratives requises par l'article 43 et 44 du CMP et exigées dans les lettres d'invitation.
- ➔ Les lettres de notifications des candidats non retenus ne sont pas déchargées en violation de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP en application de l'article 78 du CMP ;
- ➔ Les marchés attribués par DRPCR ne sont pas communiqués à la DCMP pour les besoins de publication sur le site des marchés publics.

3.2.8 Marchés passés par entente directe

- ✗ Le Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP) a passé deux marchés par entente directe.

Modes de passation des marchés	Marchés passés		Marchés examinés		Pourcentages	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
ED	2	50 710 585	2	50 710 585	100%	100%

DETAIL DES MARCHES EXAMINES			
Nbre	N° d'identification	Objet du marché	Montant
1	S-2421/22-DK	Acquisition Tubes et accessoires pour l'appareil de scanner SIEMENS SOMATOM Scope 90747	43 040 485
2	S1442/22-22	Maintenance du scanner SIEMENS SOMATOM Scope 90747	7 670 000
Total			50 710 485

L'autorisation de passer les deux marchés par entente directe a été octroyée sur la base d'un contrat d'exclusivité du fournisseur ACD.

Dysfonctionnements

- ➔ Le délai de passation a été anormalement long (4mois en moyenne) entre la date de saisine de la DCMP et la date de conclusion du contrat ;

- Il n'est pas stipulé dans le contrat que l'attributaire accepte de se soumettre à un contrôle des prix en violation de l'article 76 du décret portant Code des Marchés Publics qui dispose qu'un marché par entente directe ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services qui acceptent de se soumettre à un contrôle des prix spécifiques durant l'exécution des prestations.

3.2.9 Avenants

✎ Le Centre Hospitalier National de Pikine (CHNP) n'a pas signé d'avenant.

3.2.10 Marchés conclus par DRP simple

Modes de passation des marchés	Marchés passés		Marchés examinés		Pourcentages	
	Nbre	Montant	Nbre	Montant	Nbre	Montant
DRPCS	17	19 157 870	10	17 073 870	59%	89%

LISTE DES DRP SIMPLES EXAMINEES GESTION 2022			
N°	INTITULE	TITULAIRE	MONTANT
1	FOURNITURE DES CONSOMMABLES ET DISPOSITIFS MEDICAUX (PLAQUE A HERNIE EN PROLENE 30CM *30CM)	MEDIC SERVICES	2 600 000
2	FOURNITURE DES CONSOMMABLES ET DISPOSITIFS MEDICAUX (DIPRAVAN 1% 20 ML)	FHM	2 950 000
3	FOURNITURE DES CONSOMMABLES ET DISPOSITIFS MEDICAUX (APPLICATEUR POUR CLIP DE LIGATURE REF : 30444 LR)	S.T.E	548 000
4	FOURNITURE DES CONSOMMABLES ET DISPOSITIFS MEDICAUX (PIECES DE GAZ 100*65)	MEDICAL TECHNOLOGY	2 040 000
5	FOURNITURE DES CONSOMMABLES ET DISPOSITIFS MEDICAUX (JEUX ELECTRODES ECG AVEC ACCESSOIRES, PINCE A ELECTRODE, TENSIOMETRE)	LO MEDIC	1 590 000
6	FOURNITURE DES CONSOMMABLES ET DISPOSITIFS MEDICAUX (ACIDE TRANEXAMIQUE 100 MG/ML B/10 AMPOULES)	DIAHANOR	2 847 000
7	ACHAT DE MATERIEL HOTELIER (VENTILATEUR MURAL MARQUE EVERNAL MODELE : W40NL/R 220V/50HZ)	TECHSEN ENERGIES	1 998 920
8	ACHAT DE FOURNITURE DE POT ANAPATH (250 ML/500 ML/1000 ML/5000 ML)	TECHSEN ENERGIES	545 750
9	ACHAT DE PIECES DE RECHANGE (RESISTANCE CHAUFFANTE 230 400v 18000w 12 10, JOINT PORTE)	NGS ENGINEERING	1 404 200
10	ACHAT D'ACCESSOIRES (CASQUE D'AUDIOMETRE STEREOPHONIQUE DD45 POUR AUDIOMETRE EYMASA 110)	SENAUDITION	550 000
TOTAL			17 073 870

La procédure de passation des marchés par Demande de Renseignement et Prix simple au niveau du CHNP est conforme pour l'essentiel aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté n°00107 du 07/01/2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures des procédures de demandes de renseignement et de prix en application de l'article 78 du CMP.

Dysfonctionnement

- La liste des marchés passés par DRPS n'est pas exhaustive. D'autres marchés passés suivant la même procédure ont été notées pour un montant de **26 589 887 FCFA** lors de la revue des liasses de règlement. Nous en citons à titre d'illustration :

SITUATION DES DRPCS NON INSCRITES SUR LA LISTE DES MARCHES EXECUTES EN 2022		
Désignation Fournisseur	Numéros DRPCS concernés	Montants
CHRISTINA MEDICAL (Fournitures)	N°091; N°108	1260000
YAMA MULTISERVICES (Fournitures)	N°060; N°076; N°089	2882500
FHM (Fournitures)	N°033; N°032	5811500
ENTREPRISE FAKIA (Fournitures)	N°004; N°109	2415000
MEDIC SERVICES	N°081	800000
LO MEDIC (Fournitures)	N°106; N°082	2950000
MGR3AK SARL (Fournitures)	N°009; N°102	2444225
SOBAT SARL (Travaux)	N°001	4963912
SIZUPHARM DISTRIB (Fournitures)	N°034	275000
TECHSEN(Fournitures)	N°	2693350
DRP (Fournitures)	N°099	94400
TOTAUX	26589887	

3.2.11 Evaluation des fractionnements potentiels

✗ Nous n'avons pas relevé de fractionnement de marchés.

3.2.12 Marchés ayant fait l'objet d'un recours auprès du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP

✗ Nous n'avons pas relevé de marché ayant fait l'objet de recours auprès du CRD de l'ARMP.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

☞ Les marchés examinés ont été exécutés et réglés pour solde ou en partie.

3.4 Audit physique (matérialité, exécution physique)

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un contrôle physique (vérifications de la matérialité) à partir d'un échantillon. Les vérifications ont été faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de la comptabilité des matières, et des visites de terrain.

3.4.1 Sélection

L'échantillon représentant 28% en nombre de marchés examinés, se compose comme suit :

Nbre	N° d'identification		Objet du marché	Montant
	PPM	DCMP		
Fournitures				
1	F-CHNP-003	F-1560 et F0849/22-DK	Fournitures de bureau et de consommables informatiques	37 299 800
2	F-CHNP-007		Acquisition de Matériels informatiques	4 991 400
3	F-CHNP-001	F-0698/22-DK	Fourniture de produits d'entretien	24 395 250
4	F-CHNP-006		Achat de Matériels et Mobiliers de bureau	8 958 796
5	F-CHNP-023		Acquisition de Matériels médicaux	14 925 000
Services				
6	S-CHNP-012	S-2418/22-DK	Gardiennage des locaux et dépendances du CHNP	29 155 440
7	S-CHNP-010	S-2710/22-DK	Nettoyement des locaux et dépendances Lot 2	20 248 800
8	S-CHNP-011	S-0144/23-DK	Restauration des pensionnaires et du personnel de garde du CHNP	200 000 000
9	S-CHNP-022		Aménagements et entretiens des parkings extérieurs et intérieurs	13 388 056
Travaux				
10	T-CHNP-021		Travaux de réfection des services médicaux	19 567 008
Nombre de marchés sélectionnés (a)				10
Nombre de marchés examinés (b)				36
Pourcentage (a) / (b)				28%

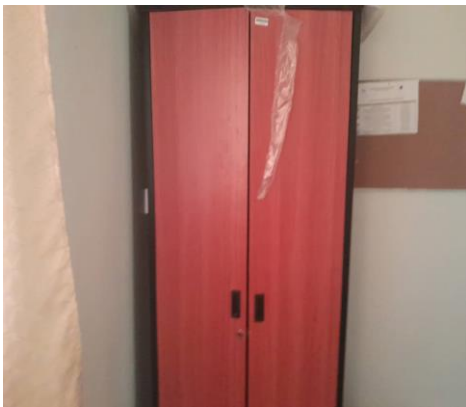
3.4.2 Travaux effectués

Le contrôle des exécutions ou réalisations a porté pour chaque marché sélectionné, sur les aspects suivants :

- La matérialité des dépenses ;
- L'état des équipements ou travaux par référence à leur description dans le marché et à leur état actuel compte tenu de leurs conditions d'utilisation ;
- La conformité de la livraison ou de l'achèvement des travaux, avec les spécifications du marché et normes techniques ;
- La conformité physique des travaux avec les procès-verbaux de réception provisoire et définitive.

3.4.3. Résultats

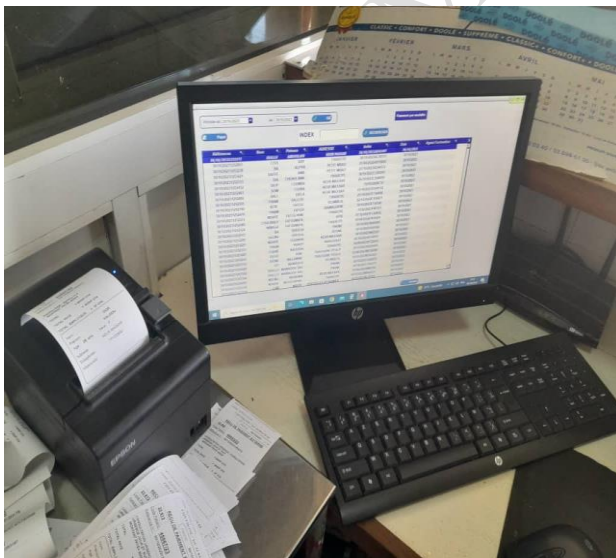
☞ **Tous les marchés ont été exécutés et réglés pour solde ou en partie.**



*Marché Fourniture de Matériels et Mobiliers de
Bureau : Salle Major Neurologie*



*Marché de fourniture de Matériels informatiques
Bureau Assistants Contrôle Gestion*



*Marché Fourniture de Matériels informatiques
Bureau Facturation urgences*



*Marché Fourniture de Matériels et Mobiliers de bureau
Salle de Garde Radiologie*

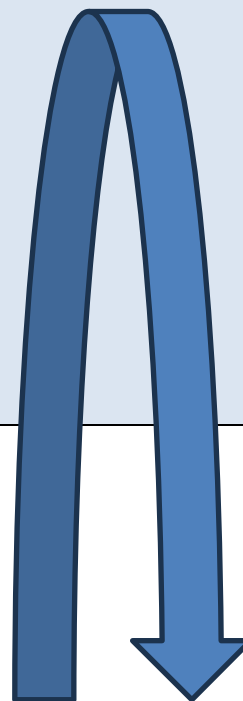
4. Synthèse des non conformités, des recommandations et des modalités de mise en œuvre Cellule de passation des marchés

NON-CONFORMITES		RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre	
			Responsables	Délais
	La Cellule de passation ne centralise pas par nature l'ensemble des marchés passés par DRPS. Les actes de nomination des membres de la Commission des Marchés ont été tardivement transmis à la DCMP et la preuve de leur transmission à l'ARMP n'est pas matérialisée. La première version du plan de passation des marchés a été publiée sur le portail des marchés publics le 23 décembre 2021 au-delà de la date du 01 décembre 2015 fixée par l'article 6 du CMP	<i>La Cellule de Passation des Marchés doit veiller à la centralisation de l'ensemble des marchés passés par DRPS et les intégrer de façon exhaustive à la population de marchés passés et exécutés par le CHNP et de permettre au-delà la vérification d'éventuels fractionnements de marchés.</i> <i>Le CHNP doit veiller à la transmission des actes de nomination des membres de la Commission des Marchés au plus tard le 05 janvier de l'année en cours à l'ARMP et à la DCMP.</i> <i>Le CHNP devra se conformer aux dispositions du CMP, en communiquant à la date indiquée à l'article 6, le plan de passation des marchés.</i>	⊙ CPM ⊙ SAF	⊙ Immédiat
			⊙ CPM	Prochaine Gestion
			⊙ CPM	Prochaine Gestion

Constats sur la passation des marchés

I - Sur les marchés par AOO

NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre	
		Responsables	Délais



général sur les AOO et DRPCO passation des marchés est anormalement long mois en moyenne entre la date de publication de à la concurrence et la date de signature des sur les marchés qui font l'objet de revue par la faisant le délai de validité des offres ; de la transmission du PV d'ouverture aux n'est pas matérialisée ; e notification de rejet des candidats non retenus déchargées ou déchargées et non datées de la notification du contrat après tion n'est pas matérialisée ; publication de l'attribution définitive sur le DCMP.	Le CHNP doit veiller à apporter une plus grande célérité dans les dossiers à soumettre à la DCMP sur toutes les étapes de la revue sur le fond et les délais de saisine. Le CHNP doit veiller à la transmission des PV d'ouverture aux soumissionnaires et matérialiser cet envoi Le CHNP doit veiller à la transmission des notifications de rejet conformément aux dispositions de l'article 84.3 du CMP Le CHNP doit respecter à la notification écrite des marchés aux titulaires. La Cellule doit procéder à la publication d'un avis d'attribution définitive dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, conformément à l'article 86-4 du CMP.
---	---

Sur les marchés par DRPCO

NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre	
		Responsables	Délais



Centre Hospitalier National de Pikine - CHNP
Rapport sur la revue indépendante de la Conformité de la passation et de l'exécution des marchés
Gestion 2022 – Version finale

Constat d'ordre spécifique DRPCO n°03-2022 : Acquisition de Fourniture de Maintenance en 5 lots : attribués à PAP EXPERT ➔ Le délai pour le dépôt des offres est inférieur à 15 jours sans qu'un autre avis rectificatif de prorogation ne soit publié dans les mêmes formes dans un journal d'annonces légales. Seuls les acquéreurs du dossier d'appel à la concurrence sont informés de la prolongation de délai ; ➔ La CPM a été saisie pour analyse du rapport d'évaluation (28/03/2022) antérieurement à la séance qui prononce l'attribution provisoire du marché (05/04/2022) ; ➔ Non-respect du délai imparti à la Commission des Marchés pour prononcer l'attribution provisoire du marché ;	Le CHNP est invité à respecter à respecter les dispositions de l'article 05 de l'Arrêté n°00107 du 07/01/2015 sur les DRP sur toutes les phases de la procédure de passation.	♦ PRM ; ♦ CM ; ♦ CT ; ♦ CPM ♦ Audit Interne	<i>Immédiat</i>
--	--	---	--

Centre Hospitalier National de Pikine - CHNP
Rapport sur la revue indépendante de la Conformité de la passation et de l'exécution des marchés
Gestion 2022 – Version finale

I. Sur les DRPCR

N°	NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	Modalités de mises en œuvre	
			Responsables	Délais
1	➔ Les dossiers de consultation ne comportent pas d'exigences de qualification minimale de la part des candidats et aucun fichier des fournisseurs n'a été versé au dossier ; ➔ Les candidats mentionnés dans le dossier de consultation différent de ceux effectivement consultés ou n'y sont pas mentionnés ; ➔ Tous les candidats consultés ne figurent pas sur la lettre d'invitation ; ➔ Les lettres d'invitation ne sont pas déchargées ; ➔ Les marchés attribués par DRPCR ne sont pas communiqués à la DCMP pour les besoins de publication sur le site des marchés publics	Le CHNP doit respecter les dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07/01/2015 sur les DRP sur toutes les phases de la procédure de passation	⊙ PRM ⊙ CPM	⊙ Immédiat
2	Les candidats consultés n'ont pas toujours les exigences et qualifications requises pour exécuter les prestations, objet de la lettre d'invitation.	Le CHNP doit s'assurer des qualifications requises auprès de candidats sollicités en priorisant ceux qui ont manifesté leur intention ou en les choisissant à partir du fichier des fournisseurs.	⊙ PRM ⊙ CPM	⊙ Immédiat

Centre Hospitalier National de Pikine - CHNP
Rapport sur la revue indépendante de la Conformité de la passation et de l'exécution des marchés
Gestion 2022 – Version finale

3	→ Les factures Pro-forma ne sont pas toujours ou datées antérieurement ou postérieurement à l'ouverture des plis.	Le CHNP doit veiller sur les soumissions afin qu'elles soient strictement effectuées dans le délai spécifié dans la lettre d'invitation.	⊙ PRM ⊙ CPM	⊙ Immédiat
4	→ L'attribution provisoire est effectuée le jour de l'ouverture des plis en l'absence de tout rapport d'analyse des offres qui est produit postérieurement à l'attribution ;	Le CHNP doit s'assurer que les attributions sont effectuées sur la base des recommandations du rapport d'analyse.	⊙ PRM ; ⊙ CM ; ⊙ CT ; ⊙ CPM	⊙ Immédiat
5	→ Aucune mention ou information n'est effectuée sur la fourniture des pièces administratives requises par l'article 43 et 44 du CMP et exigées dans les lettres d'invitation.	Le CHNP doit veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP sur la fourniture des pièces administratives et en faire mention sur les PV d'attribution.	⊙ PRM ; ⊙ CM ; ⊙ CT ; ⊙ CPM	⊙ Immédiat

5. Suivi de la mise en œuvre des recommandations antérieures

Constats	Recommandations	Mise en œuvre
Absence de preuve de transmission des actes de nomination à la DCMP et à l'ARMP. Non insertion des avis d'attribution sur le Portail des marchés et non tenue des tableaux de bord ; Non saisine systématique de la CPM sur la procédure de passation ; Non production des rapports trimestriels et du rapport annuel ; Système d'archivage non satisfaisant. Non reversement de la quote-part des produits de la vente des DAO à l'ARMP.	La CPM devrait veiller à l'application des dispositions réglementaires.	Partiellement satisfaites Les lettres de transmission des actes de nomination et la réponse de la DCMP sont disponibles ; La CPM est saisie sur les étapes de la passation Le classement a été sensiblement amélioré.
► Constats relatifs aux marchés passés par Demande de Renseignements et de Prix Simple (DRPS) ► la CPM ne donne pas son avis sur les marchés passés par DRPS.	Le CHN de PIKINE devrait veiller à la disponibilité des DRPS.	Partiellement respecté. La CPM valide la proposition d'attribution. Le problème se situe au niveau de l'exhaustivité des marchés exécutés et mis à la disposition de la mission.
Constats relatifs aux marchés passés par Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR) ► absence de notification des candidats non retenus ; Non publication des informations sur le Portail ; La liste des candidats consultés est incomplète ;	Le CHN de PIKINE devrait veiller : ► Au respect de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux candidats non retenus dans les délais ; ► A la publication des avis d'attribution au niveau du Portail	Non respecté

Constats relatifs aux marchés passés par Appels d'Offres Ouvert (AOO) ► Non transmission du PV d'ouverture aux soumissionnaires ; Absence de notification aux candidats non retenus ; Non-respect des critères définis dans le DAO dans l'évaluation ;	Le CHN de PIKINE devrait Veiller : ► A l'application des critères d'évaluation définis par le DAO à tous les candidats sans distinction ; ► Au respect de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux candidats non retenus dans les délais ; ► A la publication des avis d'attribution au niveau du portail ;	Partiellement respecté
Constats relatifs au marché passé par Entente Directe Il s'agit du marché N°F0098/20-DK relatif à la mise à disposition d'un automate d'immuno- sérologie et de biochimie ABBOTT Architect CI 4100 attribué à « SOTELMED » pour un montant de 144 200 350 F CFA. Le CHN de Pikine n'a pas expliqué dans sa demande en quoi, il doit forcément et exclusivement acheter un équipement de la marque ABBOT. ► Il n'est pas stipulé dans le contrat que l'attributaire accepte de se soumettre à un contrôle des prix en violation de l'article 76 du CMP.	Le CHN de PIKINE devrait veiller aux respects des règles de bonne gestion des marchés passés par entente directe.	Partiellement respecté

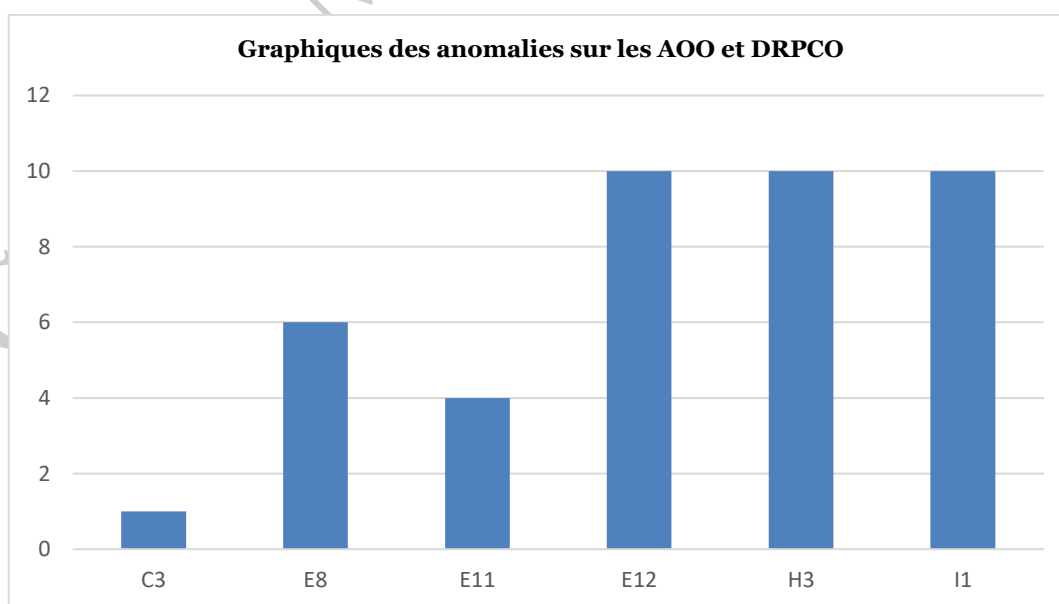
A notre avis, les recommandations de la mission antérieure ont été partiellement respectées.

6. Statistiques des anomalies

6.1 Statistiques des anomalies sur les AOR, DRPCO et AMI

Les statistiques des anomalies du marché passé par AOO et DRPCO se présentent comme suit :

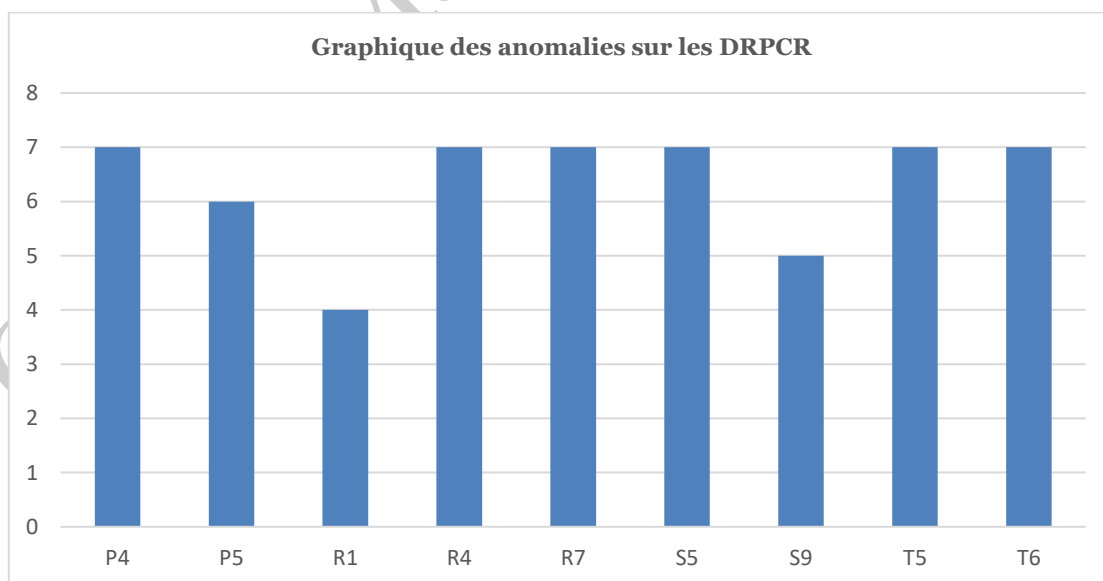
références	désignation	C3	E8	E11	E12	H3	I1
1	Acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques en deux lots				1	1	1
2	Fourniture de médicaments, produits de désinfection et réactifs de labo en 13 lots		1	1	1	1	1
3	Restauration des Pensionnaires et du Personnel de garde du CHNP		1	1	1	1	1
4	Fourniture de produits d'entretien				1	1	1
5	Fourniture d'articles imprimés		1	1	1	1	1
6	Acquisition de Fourniture de Maintenance en 5 lots	1		1	1	1	1
7	Fourniture de petits matériels hospitaliers				1	1	1
8	Nettoieement des locaux et dépendances du CHNP		1		1	1	1
9	Gardiennage des locaux et dépendances du CHNP		1		1	1	1
10	Fourniture Hôtelière		1		1	1	1
Totaux		1	6	4	10	10	10



6.2 Statistiques des anomalies sur les DRPCR

Les statistiques des anomalies des marchés passés par DRPCR se présentent comme suit :
(Les lettres alphabétiques constituent l'indication de chaque anomalie spécifique aux marchés)

références	Désignations	P4	P5	R4	R1	R7	S5	S9	T5	T6
S_CHNP_014	Maintenance des Equipements de Froid et de Climatisation :	1	1	1	1	1	1	1	1	1
S_CHNP_016	Entretien des espaces verts	1	1	1		1	1	1	1	1
F-CHNP-006	Achat de Matériels et Mobiliers de bureau en deux lots	1	1	1		1	1	1	1	1
F-CHNP-007	Acquisition de Matériels informatiques au CHNP	1	1	1		1	1		1	1
S-CHNP-022	Aménagements et Entretiens des Parkings extérieurs et intérieurs du CHNP	1	1	1	1	1	1		1	1
F-CHNP-023	Acquisition de Matériels Médicaux	1	1	1	1	1	1	1	1	1
T-CHNP-021	Travaux de réfection des Services médicaux	1		1	1	1	1	1	1	1
Totaux		7	6	7	4	7	7	5	7	7



7. ANNEXES

7.1 Réponses de l'Autorité Contractante et Commentaires du CMC

	République du Sénégal Un Peuple – Un But – Une Foi MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE CENTRE HOSPITALIER NATIONAL DE PIKINE Ex Camp Militaire de THIAROYE - BP 20630 THIAROYE / Dakar SENEGAL	N°.
--	---	------------

Le Directeur

Observations du CHNP sur les non conformités

NON-CONFORMITES	RECOMMANDATIONS	OBSERVATIONS CHNP
La Cellule de passation ne centralise pas par nature l'ensemble des marchés passés par DRPS. Les actes de nomination des membres de la Commission des Marchés ont été tardivement transmis à la DCMP et la preuve de leur transmission à l'ARMP n'est pas matérialisée.	<i>La Cellule de Passation des Marchés doit veiller à la centralisation de l'ensemble des marchés passés par DRPS et les intégrer de façon exhaustive à la population de marchés passés et exécutés par le CHNP et de permettre au-delà la vérification d'éventuels fractionnements de marchés.</i> <i>Le CHNP doit veiller à la transmission des actes de nomination des membres de la Commission des Marchés au plus tard le 05 janvier de l'année en cours à l'ARMP et à la DCMP.</i> <i>Le CHNP devra se conformer aux dispositions du CMP, en communiquant à la date indiquée à l'article 6, le plan de passation des marchés.</i>	Nous prenons acte Nous prenons acte Nous prenons acte

La première version du plan de passation des marchés a été publiée sur le portail des marchés publics le 23 décembre 2021 au-delà de la date du 01 décembre 2015 fixée par l'article 6 du CMP		
Constats d'ordre général sur les AOO et DRPCO → Le délai de passation des marchés est anormalement long (plus de 3 mois en moyenne entre la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence et la date de signature des contrats) pour les marchés qui font l'objet de revue par la DCMP dépassant le délai de validité des offres ; → La preuve de la transmission du PV d'ouverture aux soumissionnaires n'est pas matérialisée ; → Les lettres de notification de rejet des candidats non retenus ne sont pas déchargées ou déchargées et non datées	Le CHNP doit veiller à apporter une plus grande célérité dans les dossiers à soumettre à la DCMP sur toutes les étapes de la revue sur le fond et les délais de saisine. Le CHNP doit veiller à la transmission des PV d'ouverture aux soumissionnaires et matérialiser cet envoi Le CHNP doit veiller à la transmission des notifications de rejet conformément aux dispositions de l'article 84.3 du CMP Le CHNP doit respecter à la notification écrite des marchés aux titulaires. La Cellule doit procéder à la publication d'un avis d'attribution définitive	Nous prenons acte et mettons en œuvre des stratégies pour une plus grande célérité des dossiers à soumettre à la DCMP Les PV d'ouverture sont transmis aux soumissionnaires (voir registre de transmission transmis) Nous prenons acte Nous prenons acte

	→ La preuve de la notification du contrat après l'immatriculation n'est pas matérialisée ; → Absence de publication de l'attribution définitive sur le Portail de la DCMP.	dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, conformément à l'article 86-4 du CMP.	Nous prenons acte
	Constat d'ordre spécifique DRPCO n°03-2022 : Acquisition de Fourniture de Maintenance en 5 lots : attribués à PAP EXPERT → Le délai pour le dépôt des offres est inférieur à 15 jours sans qu'un autre avis rectificatif de prorogation ne soit publié dans les mêmes formes dans un journal d'annonces légales. Seuls les acquéreurs du dossier d'appel à la concurrence sont informés de	Le CHNP est invité à respecter à respecter les dispositions de l'article 05 de l'Arrêté n°00107 du 07/01/2015 sur les DRP sur toutes les phases de la procédure de passation.	Nous prenons acte

la prolongation de délai ; → La CPM a été saisie pour analyse du rapport d'évaluation (28/03/2022) antérieurement à la séance qui prononce l'attribution provisoire du marché (05/04/2022) ; → Non-respect du délai imparti à la Commission des Marchés pour prononcer l'attribution provisoire du marché DRPCO N°02-2022 RELATIVE à la Fourniture d'articles imprimés : Marché de Clientèle attribué à Eurograph Distribution ; 33 780 450 F CFA Le marché est attribué à Eurograph distribution pour 33 780 450 F CFA alors qu'il ne satisfait au critère relatif à l'exécution d'un marché similaire.	♦ Le CHNP doit veiller au respect des critères prévus dans le dossier d'appel à la concurrence dans le choix de l'attributaire du marché.	Nous prenons acte La société EUROGRAPH DISTRIBUTION a été déclarée attributaire provisoire parce qu'étant le premier moins disant conforme (ci-joint la version finale du rapport d'évaluation et l'attestation de service fait)
--	--	--

<u>SUR LES DRPCS</u> → Les dossiers de consultation ne comportent pas d'exigences de qualification minimale de la part des candidats et aucun fichier des fournisseurs n'a été versé au dossier ; → Les candidats mentionnés dans le dossier de consultation différent de ceux effectivement consultés ou n'y sont pas mentionnés ; → Tous les candidats consultés ne figurent pas sur la lettre d'invitation ; → Les lettres d'invitation ne sont pas déchargées ; Les marchés attribués par DRPCR ne sont pas communiqués à la DCMP pour les besoins de publication sur le site des marchés publics	Le CHNP doit respecter les dispositions de l'article 3 de l'Arrêté n°00107 du 07/01/2015 sur les DRP sur toutes les phases de la procédure de passation	Nous prenons acte
Les candidats consultés n'ont pas toujours les exigences et qualifications requises pour exécuter les prestations, objet de la lettre d'invitation.	Le CHNP doit s'assurer des qualifications requises auprès de candidats sollicités en priorisant ceux qui ont manifesté leur intention ou en les choisissant à	Nous prenons acte

Centre Hospitalier National de Pikine - CHNP
Rapport sur la revue indépendante de la Conformité de la passation et de l'exécution des marchés
Gestion 2022 – Version finale

		partir du fichier des fournisseurs.	
	→ Les factures Pro-forma ne sont pas toujours ou datées antérieurement ou postérieurement à l'ouverture des plis.	Le CHNP doit veiller sur les soumissions afin qu'elles soient strictement effectuées dans le délai spécifié dans la lettre d'invitation.	Nous prenons acte
	→ L'attribution provisoire est effectuée le jour de l'ouverture des plis en l'absence de tout rapport d'analyse des offres qui est produit postérieurement à l'attribution ;	Le CHNP doit s'assurer que les attributions sont effectuées sur la base des recommandations du rapport d'analyse.	Nous prenons acte
	→ Aucune mention ou information n'est effectuée sur la fourniture des pièces administratives requises par l'article 43 et 44 du CMP et exigées dans les lettres d'invitation.	Le CHNP doit veiller au respect des dispositions des articles 43 et 44 du CMP sur la fourniture des pièces administratives et en faire mention sur les PV d'attribution.	Nous prenons acte

7.2 Réponses du cabinet aux commentaires de l'Autorité Contractante

Tous les points soulevés dans le rapport provisoire sont maintenus à l'exception des deux points suivants pour lesquels les réponses et justificatifs apportés ont été acceptés. Il s'agit :

- ✚ De la non matérialisation de la transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires ;
- ✚ Et l'observation sur la non-conformité du titulaire **Eurograph Distribution** pour le marché d'articles d'imprimés pour non fourniture de l'attestation de service fait exigée dans le dossier d'appel à la concurrence.

7.3. Quote-part de l'ARMP sur la vente des DAO

Au titre de la gestion 2022, le CHNP a réalisé un chiffre d'affaires de **1 455 000 F CFA** sur les ventes des cahiers de charges. La quote-part de **727 500 FCFA** de l'ARMP sur ces recettes n'avait pas été reversée à l'ARMP.

7.4 Légende de la statistique des anomalies sur les AOO et les DRPCO

		Référence	Anomalies sur les AOO et les DRPCO
A	Plan de passation de marchés	A1	Absence de mention du marché dans le PPM
		A2	Absence de mention du marché dans l'AGPM
B	Revue du dossier d'AO	B1	Non-insertion des mentions obligatoires dans l'AAO
		B2	Non-conformité de l'avis au modèle-type de l'ARMP
		B3	Caractère discriminatoire des critères d'évaluation et de qualification
C	Publicité	C1	Non publication de l'AOO sur le portail web de la DCMP et/ou dans un journal de large diffusion
		C2	Non prise en compte des mentions requises par la législation
		C3	Non-conformité du délai accordé pour le dépôt des offres
		C4	Non-respect du nombre requis de candidats invités
D	Ouverture des offres	D1	Non -conformité de l'ouverture des offres à la réglementation
		D2	Non-conformité de la commission qui a ouvert les plis
		D3	Non convocation des membres de la commission à l'ouverture des offres
		D4	Non-respect du délai légal de convocation des membres de la commission
		D5	Non-vérification des pièces administratives requises
		D6	Elimination abusive de soumissionnaires
		D7	Non-validité ou non-production de la garantie de soumission
		D8	Une garantie de soumission délivrée par un établissement financier non-habilité
		D9	Non-transmission du PV d'ouverture des offres aux soumissionnaires
		D10	Absence d'examen préliminaire de la recevabilité des offres
		D11	Non-désignation des membres du Comité technique dans un p-v de la CM
E	Evaluation des offres et proposition d'attribution provisoire	E1	Non-prise en compte des critères de qualification
		E2	Non-utilisation exclusive des critères d'évaluation prévus dans le DAO
		E3	Non-proposition de classement des offres conformes et moins disant à l'issue du processus d'évaluation
		E4	Non convocation des membres de la commission à l'attribution provisoire
		E5	Non-attribution à l'offre la moins disante conforme
		E6	Attribution au moins disant non conforme à la proposition
		E7	Non-entérinement par la commission des marchés du rapport technique
		E8	Attribution du marché après expiration des offres
		E9	PV d'attribution provisoire non signé par tous les membres de la CM
		E10	PV d'attribution provisoire non approuvé par la PRM

		E11	Non-respect du délai légal de l'ouverture des offres à l'attribution provisoire
F	Publication de l'attribution provisoire	F1	Non publication de l'attribution provisoire
		F2	Non-conformité des mentions de l'avis d'attribution provisoire
G	Revue du marché	G1	Non-conformité du marché signé au projet contenu dans le DAO
		G2	Non prise en compte des garanties requises
H	Approbation et notification du marché	H1	Non-approbation du marché par l'autorité compétente
		H2	Non-respect du délai légal entre la publication de l'attribution provisoire et la soumission à l'approbation
		H3	Absence de notification écrite du marché
		H4	Le marché n'est pas signé par la PRM habilitée
I	Publication de l'attribution définitive	I1	Absence de publication de l'attribution définitive
		I2	Non-conformité des mentions requises de l'avis d'attribution définitive
J	Contrôles et avis de la DCMP	J1	Non-soumission à l'avis de la DCMP
		J2	Non-respect du délai légal de 3 jours par la DCMP pour donner son ANO
K	Exécution du marché	K1	Garanties requises non-fournies
		K2	Délai d'exécution non respecté
		K3	Réception non conforme à la législation et à la réglementation ou non conforme au contrat
L	Paiements	L1	Non-respect du délai contractuel de paiement
		L2	Absence de justificatifs de paiement aux entreprises
		L3	Non prise en compte des avances de démarrage
		L4	Non application des pénalités de retard
		M1	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours gracieux
M	Recours	M2	Non-respect par l'AC des conditions de traitement des recours
		M3	Non-respect par le soumissionnaire des conditions requises pour un recours contentieux
		M4	Non-respect par l'ARMP des conditions de traitement des recours
		M5	Non-respect des termes du contrat par l'un des cocontractants
N	Vérification de l'exécution physique	N	Non-prise d'inventaire par l'AC
O	Examen préalable des documents par CPM	O	Non matérialisé sur tout le processus de passation

7.5 Légende de la statistique des anomalies sur les DRPCR

		Référence	Anomalies sur les DRPCR
P	Plan de passation de marchés	P1	La DRP ne figure pas dans le PPM
		P2	Le dossier de marché conformément au modèle spécifié par l'ARMP n'est pas établi
		P2	Le marché révèle des pratiques de fractionnement
		P3 P4	Le mode de passation utilisé est non conforme par rapport au seuil de passation ou à la spécification du marché Le dossier de consultation ne renseigne pas sur les exigences de qualification minimale des candidats
Q	Publicité	Q1	Absence de publicité spécifique de la DRP
		Q2	La lettre d'invitation n'est pas datée
		Q3	La lettre d'invitation ne mentionne pas la date limite de dépôt des offres
		Q4	Le délai accordé aux candidats pour le dépôt des offres n'est pas raisonnable
R	Composition de la liste restreinte	R1	La liste des fournisseurs agréés ne renseigne pas leur spécialité
		R2	La liste des fournisseurs n'est pas actualisée
		R3	Des fournisseurs consultés dans des marchés ne figurent pas dans la banque des fournisseurs
		R4	La liste restreinte n'est pas composée d'au moins cinq (05) candidats
		R5	Le besoin n'est pas clairement défini dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R6	L'identité des candidats consultés n'est pas mentionnée dans la lettre d'invitation à soumissionner
		R7	La réception effective de la lettre d'invitation n'est pas matérialisée
S	Ouverture des offres	S1	La convocation des membres de la CM à l'ouverture des plis n'est pas matérialisée
		S2	Les offres ne sont pas ouvertes en séance publique
		S3	L'ouverture des offres technique et financière pour les PI ne s'est pas faite en deux temps
		S4	Les offres des candidats sont identiques
		S5	Les pièces administratives n'ont pas été requises conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du CMP
		S6	La Commission des marchés présente à l'ouverture des plis n'est pas régulière
		S7	Le procès-verbal d'ouverture des plis n'a pas été signé par tous les membres de la Commission des marchés présents / les premières pages des p-v non paraphées par les membres de la commission
		S8	La désignation des membres du comité technique n'est pas établie sur un PV de la CM
		S9	Les offres ne sont pas datées ou datées avant ou après l'ouverture des plis

T	Approbation et notification du marché	T1	La convocation des membres de la CM à l'attribution provisoire n'est pas matérialisée
		T2	Le marché n'a pas été attribué à l'offre conforme la moins disante
		T3	Des critères d'évaluation non prévus au DAO ont été utilisés.
		T4	La proposition d'attribution de la commission des marchés n'a pas été approuvée par la PRM signataire du marché
		T5	La notification d'attribution provisoire n'a pas été envoyée à l'attributaire et les candidats non retenus n'ont pas été informés par écrit du rejet de leurs offres
		T6	Les DRPCR ne sont pas publiées sur le site des marchés publics dès attribution du marché
		T7	Le marché n'est pas signé par la PRM habilitée
U	Exécution du marché	U1	Les réceptions n'ont pas été effectuées conformément à la réglementation